

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**N° 2001353**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE,  
PREFET DE LA COTE D'OR

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Laurent  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Mme Ach  
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2020  
Lecture du 21 juillet 2020

135-05  
28-04-05-04-06  
28-07-03  
C

Vu, enregistré le 5 juin 2020, le déféré présenté par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, qui demande au Tribunal d'annuler l'élection, le 23 mai 2020, de Mme Jocelyne Joly en tant que maire de Nogent-les-Montbard et de prononcer l'élection, à sa place, de M. Serge Revol.

Il soutient que M. Revol a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour de scrutin et que c'est par conséquent à tort qu'un second tour a été organisé.

Par des mémoires en défense enregistrés le 13 juin 2020, le 23 juin 2020, le 25 juin 2020, et le 26 juin 2020, ce dernier n'ayant pas été communiqué, Mme Jocelyne Joly demande au Tribunal de rejeter le déféré et, dans le cas où son élection serait annulée, d'annuler l'ensemble des opérations électorales du 23 juin désignant le maire et les adjoints.

Elle fait valoir que certains votants ont été induits en erreur par les mentions du procès-verbal et ont déposé un bulletin blanc car ils ignoraient qu'ils pouvaient voter pour elle, alors qu'elle ne s'était pas déclarée candidate, et que les membres du conseil pensaient que la majorité était de 6 et non de 5, et que, dans le doute, une mention indiquant que, si l'élection devait être invalidée, il conviendrait de remettre la totalité des postes au vote, a été portée au procès-verbal. En outre, deux conseillers ont démissionné, faute d'avoir obtenu un poste d'adjoint, ce qui nécessitera peut-être une élection complémentaire. Il serait préférable d'annuler

toute les élections et de procéder à une nouvelle installation du conseil municipal, eu égard aux propos et à l'attitude de M. Revol, qui a diffusé des documents alors que l'instruction n'est pas terminée.

Par des mémoires enregistrés le 21 juin 2020 et le 23 juin 2020, M. Garcia demande au tribunal d'annuler l'ensemble de l'élection du maire et des adjoints et « dépose une requête contre M. Revol afin de donner une suite légale à cette affaire ».

Il fait valoir que des électeurs ont été induits en erreur par les instructions indiquées sur le procès-verbal et que M. Revol a diffusé des documents en instance d'instruction.

Par des mémoires enregistrés le 22 juin 2020 et le 23 juin 2020, M. Joly demande au tribunal d'annuler l'ensemble de l'élection du maire et des adjoints.

Il fait valoir que des électeurs ont été induits en erreur par les instructions indiquées sur le procès-verbal, et informe le tribunal que M. Revol a déposé dans des boîtes aux lettres d'habitants de la commune et sur le site internet de la commune divers documents de l'instruction.

Par des mémoires, enregistrés le 22 juin 2020 et le 26 juin 2020, M. Broux demande au tribunal d'annuler l'ensemble de l'élection du maire et des adjoints et de prendre la sanction prévue pour le délit commis par M. Revol.

Il fait valoir qu'un maire ne peut pas être élu, au premier tour de scrutin secret, avec seulement 5 voix par un conseil municipal qui compte 11 membres, et que M. Revol a violé le secret de l'affaire en cours de jugement.

Par un mémoire enregistré le 22 juin 2020, M. Revol demande au tribunal de répondre favorablement à la contestation formulée par le préfet et que de « démissionner les élus qui ont déclaré refuser de travailler avec lui ».

Il fait valoir que nul n'est censé ignorer la loi et que Mme Joly est responsable du « naufrage » de cette élection.

Les parties ont été informées que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions différentes de celles formées par le préfet de la Côte-d'Or tendant à l'annulation de l'élection de Mme Joly et à la proclamation de l'élection de M. Revol en tant que maire de Nogent-les-Montbard, s'agissant d'un contentieux électoral.

Mme JOLY a présenté des mémoires enregistrés le 18 juillet et le 21 juillet, après clôture de l'instruction, qui n'ont pas été analysés

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laurent, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Ach, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la commune de Nogent-les-Montbard, qui compte environ 150 habitants, a procédé le 23 mai 2020 à l'élection du maire et de ses adjoints. M. Serge Revol a obtenu 5 voix au premier tour de scrutin, sur 11 bulletins, dont trois blancs. Un second tour a été organisé, à l'issue duquel Mme Joly a obtenu 8 voix et a été déclarée élue maire.

Sur la recevabilité :

2. Eu égard aux caractéristiques du contentieux électoral, les conclusions reconventionnelles ne sont pas recevables à l'occasion d'un recours présenté en cette matière. Les conclusions présentées par le préfet de la Côte-d'Or tendent seulement à l'annulation de l'élection de Mme Joly et à la proclamation de l'élection de M. Revol ; dès lors, les conclusions présentées en défense tendant à l'annulation de l'ensemble des élections du maire et des adjoints, ainsi qu'à ce que des suites soient données à une violation du secret de l'instruction, à supposer que ces dernières puissent être portées devant la juridiction administrative à l'occasion d'un litige relevant de ses attributions, doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les conclusions présentées par le préfet :

3. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.* 273-6 du code électoral ». Aux termes de l'article L. 2122-4 du même code : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. (...)* ». Et aux termes de l'article L. 2122-7 du même code : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. (...)* ». Pour l'application de ces dispositions, la majorité absolue requise pour être élu au premier tour de scrutin est la majorité des suffrages exprimés. Les dispositions du code électoral ne fixent aucune condition ou formalité de dépôt des candidatures aux fonctions de maire ou d'adjoint et n'ont pas pour effet d'exclure l'élection à ces fonctions d'un conseiller qui ne se serait pas formellement déclaré candidat.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de plus de 1000 habitants : « *Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. (...) Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. (...)* ».

5. En l'espèce, M. Revol a obtenu 5 voix au premier tour de scrutin. Sur les 11 bulletins déposés, 3 étaient blancs et ne pouvaient être pris en compte en tant que suffrages exprimés, ainsi que cela est d'ailleurs indiqué dans le procès-verbal de l'élection aux points 2.3 et 2.4. La majorité absolue des suffrages exprimés était par conséquent de 5.

6. Mme Joly soutient que les 3 bulletins blancs émanent de conseillers qui souhaitaient voter pour elle et ont cru ne pouvoir le faire, dès lors qu'elle ne s'était pas déclarée candidate, ceci en raison d'invectives dont elle aurait fait l'objet en début de séance, mais dont elle ne précise cependant ni la teneur ni l'auteur. De telles allégations ne permettent pas d'établir que le scrutin se serait déroulé dans des conditions ayant altéré sa sincérité, quand bien même trois des adjoints élus le même jour confirment ses propos. Les indications portées sur le modèle de procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints n'apparaissent pas susceptibles d'avoir induit en erreur les électeurs, le terme de « candidats » désignant de façon générale toute personne élue membre du conseil municipal et pouvant, de ce fait, aspirer aux fonctions de maire ou d'adjoint au maire. Les mentions portées par les membres du conseil au procès-verbal quant à la nécessité d'organiser si nécessaire une nouvelle élection ne peuvent pour leur part prévaloir sur les dispositions du code électoral.

7. Enfin, la circonstance que deux conseillers ont démissionné à la suite de la proclamation des résultats est en tout état de cause dépourvue d'incidence sur la validité de l'élection en litige.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, est fondé à demander l'annulation de l'élection de Mme Joly. Il a lieu par conséquent de déclarer M. Revol élu en qualité de maire de la commune de Nogent-les-Montbard.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'élection de Mme Jocelyne Joly en qualité de maire de Nogent-les-Montbard est annulée. M. Serge Revol est déclaré élu maire de cette commune.

Article 2 : Les conclusions de Mme Joly, M. Garcia, M. Broux et M. Joly sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, à Mme Jocelyne Joly, M. Marcel Garcia, M. Jean-Pierre Broux, M. Philippe Joly et à M. Serge Revol.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2020 en la présence de :

M. Zupan, président,  
Mme Laurent, premier conseiller.  
Mme Michel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 juillet 2020.

Le rapporteur,



M-E LAURENT

Le président,



D. ZUPAN

La greffière,



I. MARCILLY

La République mande et ordonne au préfet de la Côte-d'Or, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier,